

ASSEMBLÉE NATIONALE

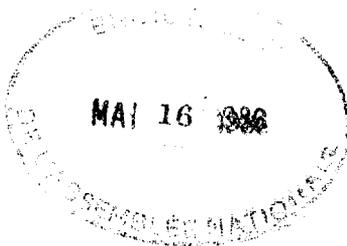
PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 54

Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec

Présentation



Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de l'Éducation

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec.

Ce projet prévoit les cas où ces fonctionnaires pourront réintégrer la fonction publique et leur préserve les autres droits qu'il indique.

Projet de loi 54

Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le ministre de l'Éducation et la Société de radio-télévision du Québec peuvent conclure un protocole permettant le transfert à cette Société des fonctionnaires permanents de la Direction de la production et de la distribution du matériel didactique du ministère de l'Éducation.
- 2.** Le protocole préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés de ces fonctionnaires et détermine leur classement et leur ancienneté.
- 3.** Le protocole doit stipuler que le salaire d'un fonctionnaire qui accepte un transfert à la Société ne peut, de ce seul fait, être diminué.
- 4.** Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son interprétation.
- 5.** La Société doit prendre à son emploi tout fonctionnaire visé à l'article 1 qui accepte un transfert à la Société.
- 6.** Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, accepte un transfert à la Société devient un employé permanent de la Société. Il est alors uniquement régi par les conditions de travail en vigueur à la Société et, le cas échéant, il devient membre de l'unité de négociation appropriée.

Le fonctionnaire qui, dans le délai prévu au protocole, ne signifie pas son refus d'être transféré à la Société est réputé avoir accepté son transfert à la Société.

7. Un fonctionnaire qui, dans le cadre du protocole visé à l'article 1, devient un employé de la Société a le privilège, tant qu'il conserve cet emploi, de demander sa mutation ou de participer à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

8. Un tel employé peut, durant qu'il est à l'emploi de la Société, requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il pourrait se voir attribuer dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique ainsi que l'expérience et la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Société.

9. L'Office des ressources humaines émet, pour un tel employé qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, un avis de classement qui doit être établi en tenant compte des critères prévus à l'article 8.

10. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou s'il y a manque de travail, un tel employé a le droit d'être placé, par l'Office des ressources humaines, à un emploi dans la fonction publique qui correspond à un classement déterminé en tenant compte des critères prévus à l'article 8.

Un tel employé est alors mis en disponibilité dans la fonction publique et il demeure à l'emploi de la Société jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).